

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° JUR 2011-17 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur  
du département juridique (JUR) au responsable de l'unité spécialisée affaires sociales**

NOR : TRAT1119819S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département juridique,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 7 octobre 2004 (note n° 5578) au directeur du département juridique par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mlle Isabelle DEZITTER, responsable de l'unité spécialisée affaires sociales, à l'effet de signer, en son nom :

1. Les actes survenant lors des actions intentées devant toutes juridictions autres que :
  - les cours d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède 80 000 euros ;
  - le Conseil d'État ;
  - la Cour de cassation,où la régie peut être appelée à se présenter, soit en demande, soit en défense ; à cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions et poursuivre par toutes voies de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant et après paiement ;
2. Les transactions inférieures ou égales à 80 000 euros ;
3. Les reçus, quittances ou décharges relatifs à toutes sommes perçues ;
4. L'ordonnancement de tous mandats et factures ;
5. La correspondance entrant dans les attributions de son unité ;
6. Régir, gérer et administrer toutes les créances que possède ou pourra posséder la régie sur ses agents du fait de prêts à eux consentis ou à leur consentir et pour leur permettre d'acquérir ou de faire édifier des maisons ou logements d'habitation ; en conséquence et notamment :
  - arrêter tous comptes avec les débiteurs et tiers quelconques, en toucher et recevoir le montant, ainsi que tous montants de créances, obligations, prix de vente ; d'une façon générale, toutes sommes dues à ladite régie du chef de ces prêts en principal, intérêts et accessoires et en donner quittance ;
  - consentir tous transferts de créances, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, toutes garanties hypothécaires et autres, toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, faire toutes déclarations et affirmations ;
  - consentir tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout même sans constatation de paiement ;
  - aux susdits effets, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, constituer tout mandataire et, généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Isabelle DEZITTER, responsable de l'unité spécialisée affaires sociales, de donner délégation à M. Boris HUARD, responsable de l'entité droit social, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation du 20 octobre 2004 publiée au *Bulletin officiel* n° 2005-11.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Le directeur du département juridique,*  
D. CHADEVILLE